

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU

54 avenue de l'Atlantique
53000 LAVAL

Références : 2022-204_INSP_RAP_JLC_PIGEON GRANULATS L-A. - Montfleurs-publiable
Code AIOT : 0006300473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU implanté Les Étendellières 53240 MONTFLOURS. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU
- Les Étendellières 53240 MONTFLOURS
- Code AIOT : 0006300473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Il s'agit d'une carrière de schistes et cornéennes d'une surface d'environ 35 ha. L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans (jusqu'en 2033). La production maximale annuelle autorisée est de 650 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion de l'exploitation
- La qualité de l'eau;
- Les émissions de poussières;

- Les émissions sonores;
- L'action nationale déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 3.3.5	/	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 4.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	/	Sans objet
4	Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 07/01/2016, article 4	/	Sans objet
5	Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 07/01/2016, article 6	/	Sans objet
6	Qualité de l'eau	AP Complémentaire du 07/01/2016, article 7	/	Sans objet
7	Émissions sonores	AP Complémentaire du 07/01/2016, article 8	/	Sans objet
8	Gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales prescriptions concernant les impacts environnementaux sont respectées. Des améliorations sont possibles, notamment en ce qui concerne les aménagements préliminaires et la régularisation du périmètre d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 3.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. 2 voies de sortie sont aménagées conformément aux plans fournis par l'exploitant.
Constats : Lors de la visite du 25 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que seul l'accès par la route départementale n° 101 est réalisé. L'accès prévu par la voie communale n° 4 n'a pas été réalisé, selon l'exploitant, suite à une délibération du conseil municipal de la commune de Sacé qui s'y est opposé. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur le préfet.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette modification des conditions d'exploiter doit faire l'objet d'un porter à connaissance à Monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation des modifications apportées conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 4.5
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500ème doit être en permanence disponible sur la carrière. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection du 25 octobre 2022, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation relevé par drone et mis à jour le 26 novembre 2021. Le plan est complet. L'inspection des installations classées constate sur le plan qu'une partie du merlon ainsi qu'une partie des bassins de décantation situés sur la partie Nord du site se trouvent hors de l'emprise autorisée (parcelles n° 205, 206, 229, 230 pour une surface estimée à environ 1 ha). Elle constate également qu'une petite partie de la piste d'accès aux installations située à l'Ouest du site se trouve hors de l'emprise autorisée. L'exploitant a indiqué qu'il était propriétaire de l'ensemble de ces parcelles. Par courriel du 25 octobre 2022, l'exploitant a fourni le plan de l'exploitation à l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant doit solliciter une régularisation de la situation administrative de ses installations en remettant les terrains exploités illégalement à leur état initial ou en sollicitant une extension de l'emprise de la carrière. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la modification des conditions d'exploiter doit faire l'objet d'un porter à connaissance à Monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation des modifications apportées conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée

19.6. - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats : Par courriel du 25 octobre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le bilan d'autosurveillance 2021 ainsi qu'un tableau récapitulatif des mesures des retombées de poussières.

Sur le tableau, l'inspection des installations classées constate que les mesures réalisées tous les trimestres depuis avril 2018 à décembre 2020 au niveau de l'habitation "La Morinière" (riverain le plus proche, sous les vents dominants) ne dépassent pas la valeur limite de 500 mg/m²/jour.

L'inspection des installations classées constate qu'en 2021, l'exploitant a réalisé les mesures de retombées de poussières semestriellement comme le prévoit l'arrêté ministériel de 1994.

Les résultats des mesures semestrielles réalisées en 2021 ne font pas apparaître de dépassement de l'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour au niveau de l'habitation "La Morinière" (riverain le plus proche, sous les vents dominants).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2016, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les extractions sont réalisées en phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation donné en annexe 1 de cet arrêté (AP complémentaire du 7 janvier 2016).

Constats : Lors de l'inspection du 25 octobre 2022, l'inspection des installations classées constate sur le plan de l'exploitation que le phasage d'exploitation prescrit est respecté. L'extraction se poursuit vers le Nord-Est.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière est ouverte aux clients de 7 h 00 à 18 h 00. Les opérations d'extraction (foration et décapage) ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi (07 heures – 18 heures), jours fériés exceptés. Les opérations de tir de mines ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi (11 heures 45 – 12 heures), jours fériés exceptés. Le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux ne peut être effectué que du lundi au vendredi (5 heures – 19 heures), jours fériés exceptés. Les opérations de maintenance des installations ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (5 heures – 19 heures), et le samedi matin (8 heures – 12 heures) jours fériés exceptés. Constats : Lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2022, l'exploitant a confirmé que les horaires prescrits étaient respectés : -La carrière est ouverte aux clients de 7 h 00 à 18 h 00. -L'extraction (foration et décapage) est effectuée de 7 h 00 à 18 h 00). -Les opérations de tir de mines sont effectuées entre 11 h 45 – 12 h 00. -Le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux est de 5 h 00 à 19 h 00. L'inspection des installations classées a constaté notamment que le dernier tir de mines a eu lieu le 13 octobre 2022 à 12 h 00.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualité de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi mensuel du niveau d'eau dans chaque piézomètre (PZ1 à PZ7) et du plan d'eau situé au nord est mis en place et tracé. Cette fréquence ne peut être révisée pour passer à minima à un rythme semestriel (période de hautes et de basses eaux) qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées sur justification d'absence d'incidence constatée sur une période significative ou prévisible du fait de l'extension encore à venir de l'excavation. Ces mesures seront mises en corrélation avec la pluviométrie du poste le plus proche et les chroniques d'un piézomètre de référence non influencé le plus proche. Dans le cas où une incidence significative apparaîtrait après au moins deux cycles hydrologiques complets sur le niveau piézométrique de la nappe superficielle (abaissement continu des niveaux d'eau, signes d'assèchement des zones humides), des mesures correctives sont mises en place. Ces mesures compensatoires consistent alors à réalimenter en tant que de besoin les zones humides via le rejet des eaux d'exhaure en amont en permettant de maintenir le niveau de la nappe perchée. Constats : Par courriel du 25 octobre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le bilan d'autosurveillance 2021 :

-Concernant les eaux d'exhaure rejetées celui-ci laisse apparaître qu'elles possèdent un pH neutre à légèrement basique et une conductivité qui traduit une minéralisation importante de l'eau. Il n'y a pas de trace d'hydrocarbure et la Demande Chimique en Oxygène est inférieure à la limite de quantification. La concentration en matières en suspension est ponctuellement supérieure à la valeur limite, généralement dans la continuité d'événements pluvieux importants (février et septembre) mais inférieure à la valeur tolérée dans le cadre d'un prélèvement instantané. -Concernant la qualité de l'eau du ruisseau du "Vigneule", il n'y a pas de modification significative de la qualité de son eau entre l'amont et l'aval du rejet de la carrière, pour l'ensemble des paramètres étudiés. -Concernant les niveaux des eaux souterraines, au niveau des piézomètres du site, elles évoluent globalement en fonction des variations pluviométriques saisonnières (station de Laval-Etronnier (53)) et dans le même mouvement que le piézomètre de référence étudié. Concernant la zone humide, l'exploitant a indiqué que son alimentation éventuelle était prévue.
Observations : Les données pluviométriques proviennent de la station de Laval-Etronnier (53) située à environ 15 km de la carrière. L'inspection des installations classées estime que, concernant la pluviométrie, l'exploitant pourrait disposer d'un pluviomètre sur le site pour estimer l'impact de celle-ci sur la piézométrie locale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches (au minimum la Saulaie, le Val et la Morinière) en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de l'accord formel des riverains concernés. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée. Les résultats de ces mesures sont comparés aux seuils de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-711 du 20 mai 2003. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites. Si les mesures sont toutes inférieures aux seuils réglementaires pendant trois années consécutives, la fréquence de mesure peut passer à un rythme tri-annuel. Ce rythme repasse à un rythme annuel au moindre dépassement mis en évidence par les mesures. Le travail de nuit ne peut être poursuivi que sur la base d'une campagne de mesures réalisée sur cette période montrant des résultats conformes. La première campagne de mesures en période de nuit est réalisée pendant le premier mois de fonctionnement des installations en période de nuit.
Constats : Par courriel du 25 octobre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le bilan d'autosurveillance 2021. Concernant les émissions sonores, les mesures ont été réalisées en septembre 2021 en période de fonctionnement nocturne (5h00 à 7h00) et en période diurne (7:00 à 22h00). Elles sont réalisées chez les riverains les plus proches ("La Saulaie", "Le Val" et "La Morinière") ainsi qu'en limites Ouest et Sud de l'exploitation. Les valeurs limites admissibles en limite de l'exploitation sont respectées pour les deux périodes.

Les émergences (admissibles de 4 dB(A) en période nocturne et de 5 dB(A) en période diurne sont respectées pour l'ensemble des stations de mesures et pour ces deux périodes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a établi et mis à jour en avril 2022 un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion contient les éléments suivants : -La caractérisation des déchets : terre végétale, rejets de scalpage et résidus de lavage ; -Une estimation des quantités totales de déchets d'extraction à stocker ou valorisables ; -Les lieux de stockage (plan joint) ; -La description de la façon dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il valorise une partie des déchets d'extraction (quantité commercialisée ou commercialisable estimée à plus de 2 000 000 t dans le plan de gestion des déchets d'extraction). Sur le site, à proximité des installations de traitement de matériaux, l'inspection des installations classées a

constaté la présence de stocks de stériles d'extraction que l'exploitant valorise. Ces stocks, dans l'emprise de la carrière, paraissent stables et ne pas présenter de risque pour l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet